

CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La société WIBLAW
SELARL immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le n°824 565 147
Dont le siège est à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) – 14 rue du Carrousel
Représentée par son gérant, Maître François WIBAUT
Avocat au Barreau de Lille

Dénommée le Conseil,

ET

.....¹
Demeurant à.....²

Dénoté(e) le Client,

PREAMBULE

Le Client reconnaît avoir été informé par le Conseil, dès sa saisine, des modalités de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles et de l'ensemble des frais, débours et émoluments qu'il pourrait exposer.

Le Client reconnaît que l'ensemble de ces informations figurent dans la présente convention d'honoraires.

Aide Juridictionnelle :

Le Conseil a informé le Client du mécanisme de l'aide juridictionnelle qui permet la prise en charge des honoraires de l'avocat par l'Etat, totalement ou partiellement et suivant un barème préétabli, lorsqu'il accepte d'intervenir au bénéfice d'un client dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par l'administration.

Le Client déclare que ses ressources et/ou son patrimoine ne le rendent pas éligible au mécanisme de l'aide juridictionnelle.

Assurance protection juridique :

Le Client déclare avoir été informé de qu'il est possible que son contrat d'assurance personnelle comporte une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires du Conseil suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

Le Client déclare faire son affaire de la mise en œuvre éventuelle de son assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires du Conseil correspondant au barème de la compagnie.

Le Client reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixé par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

¹ A compléter

² A compléter

CECI ETANT EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Mission du Conseil

1.1 DISPOSITIONS GENERALES :

Le Conseil informera le Client sur l'issue possible du litige, en l'état actuel du droit et des éléments de fait et de preuve qui lui ont été soumis.

Il le tiendra régulièrement informé du déroulement de l'instance, des dates d'audience utiles et des pièces et moyens soulevés par son contradicteur.

S'il ne peut garantir le succès de la procédure, il mettra en œuvre les moyens les plus efficaces pour y parvenir.

Lorsque la décision sera rendue, le Conseil informera son Client sur la portée de celle-ci et l'utilité éventuelle de l'exercice d'une voie de recours.

La mission sera réalisée dans les conditions définies par la présente convention, en fonction des seuls éléments de faits et des pièces portés à la connaissance du Conseil, et dans le respect des dispositions légales et règlementaires en cours, plus généralement en fonction du droit positif et des règles jurisprudentielles connues.

Le Conseil ne saurait être mis en cause en raison de textes votés, d'interprétation jurisprudentielles intervenant, ou de faits révélés, postérieurement à la réalisation de la mission.

Le Client informera le Conseil sur les faits ayant donné naissance au litige, lui remettant à cet effet tous les documents en sa possession.

L'étroite collaboration qui doit s'instaurer entre le Conseil et le Client oblige ce dernier à répondre sans délai à toute demande d'information, d'explication complémentaire ou de communication de documents.

En cas d'urgence ou de nécessité, le Conseil pourra se faire substituer à l'audience par un confrère de son choix, et sous sa propre responsabilité.

1.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES :

La mission du Conseil aura pour objet d'assister le Client dans le cadre du litige l'opposant au Centre hospitalier de³ au sujet de la répétition des cotisations sociales salariales indument prélevées sur la rémunération perçue en contrepartie du temps de travail additionnel effectué entre les 1^{er} octobre 2007 et 31 août 2012, au sens de l'article R.6152-27 du Code de la santé publique, comprenant :

- Rédaction d'une mise en demeure,
- Saisine et suivi de la procédure devant la juridiction de première instance,
- Le cas échéant, saisine et suivi de la procédure devant la juridiction d'appel et ses suites.

Il est précisé qu'en cas de recours devant le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation, la procédure sera suivie par un Avocat aux Conseils, sans que cette délégation fasse obstacle à l'application de la clause relative à l'honoraire de résultat, quand bien même celui-ci ne serait acquis qu'à l'issue de cet ultime recours.

³ A compléter

ARTICLE 2 : Rémunération du Conseil

Pour l'exécution de la mission définie à l'article 1^{er} de la présente convention, il est convenu la rémunération ci-après détaillée.

2/1 - Honoraires fixes pour l'accomplissement de la mission :

- Ouverture du dossier, étude et rédaction d'une mise en demeure : 200 € HT
- Saisine et suivi de la procédure devant la juridiction de première instance : 300 € HT
- Dans l'hypothèse d'un jugement jugé insatisfaisant par le Client, saisine et suivi de la procédure devant la juridiction d'appel : 200 € HT

2/2 - Honoraire de résultat hors taxes :

Outre les honoraires fixes et forfaitaires prévus à l'article 2/1, il est convenu, entre les parties, un honoraire de résultat proportionnel au montant des condamnations pécuniaires mises à la charge du Centre hospitalier, y compris à l'issue de la mise en demeure ou d'une transaction.

L'honoraire de résultat, hors TVA, sera égal à 15 % HT du montant des indemnités allouées en principal, intérêts moratoires et frais irrépétibles⁴ compris.

2/3 - Procédures connexes :

En cas de procédure(s) connexe(s), c'est-à-dire non visée(s) à l'article 1^{er} de la présente convention, les prestations du Conseil seront facturées moyennant un barème horaire de 150 € HT.

ARTICLE 3 : Frais et dépens

Les honoraires forfaitaires et proportionnels prévus à l'article 2 de la présente convention n'incluent pas les frais externes, ainsi que les dépens de procédure (Frais d'Huissier ; Frais d'actes et de copies ; frais de postulation ; honoraires d'Expert, honoraires d'Avocat postulant ou correspondant, honoraires d'Avocat aux Conseils, droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les Cours d'appel, droit de plaidoirie, *etc*) qui demeurent intégralement à la charge du Client.

Selon la nature de la procédure envisagée, le Conseil peut subordonner son intervention au règlement préalable d'une provision destinée à faire face au montant prévisible des frais, honoraires et dépens.

Dans tous les cas, les frais de copies seront facturés au Client moyennant 0,20 € HT par copie et les frais de déplacement seront remboursés au Conseil selon leur montant réel⁵ ; les frais d'affranchissement seront remboursés au Conseil moyennant 1 € par lettre simple et 6 € par pli recommandé.

ARTICLE 4 : Adhésion à l'Association des Médecins Urgentistes de France

Il est ici précisé que les présentes conditions sont exclusivement réservées au Client membre de l'Association des médecins Urgentistes de France, à condition que ce dernier soit à jour de la cotisation exigible auprès de ladite Association à la date de signature de la présente convention.

⁴ Au sens de l'article 700 du Code de procédure civile

⁵ Forfait de 0,5 € HT par kilomètre en cas d'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur

Dans l'hypothèse où ces deux conditions cumulatives ne seraient pas réunies, les diligences accomplies par le Conseil généreront une facturation calculée en fonction d'un tarif horaire de 200 € hors taxes, diminuée de l'honoraire forfaitaire prévu à l'article 2/1, dans la limite des acomptes effectivement versés par le Client et sans préjudice de l'application de l'honoraire de résultat stipulé à l'article 2/2.

ARTICLE 5 : Modalités d'exécution

5.1 DELAIS DE REGLEMENT :

Le Client réglera au Conseil sa rémunération suivant les modalités suivantes :

- ↳ Honoraires fixes (articles 2/1 et 2/3) : dans les trente jours de la date d'émission de la facture ;
- ↳ Honoraire proportionnel de résultat (article 2/2) : à réception de la facture.

A défaut de règlement dans les délais stipulés ci-avant, le Conseil pourra suspendre sa mission après mise en demeure.

Le Client autorise le Conseil à prélever, le cas échéant, l'honoraire disponible exigible au titre de la présente convention sur les fonds qui seraient détenus pour son compte, à quelque titre que ce soit, auprès de la CARPA de Lille.

Au cas où le Client déciderait de procéder à un changement de Conseil pendant l'instruction de la réclamation contentieuse, en cours d'instance ou en cours de négociations, il sera procédé à un décompte détaillé des diligences accomplies et à une facturation desdites diligences sur la base d'un tarif horaire de 200 € hors taxes.

Le montant ainsi déterminé sera diminué de l'honoraire forfaitaire prévu à l'article 2/1, dans la limite des acomptes effectivement versés.

L'honoraire de résultat prévu à l'article 2/2 demeurera dû par le Client, nonobstant ce changement de Conseil ; le Client reconnaît l'indivisibilité des prestations accomplies et, partant, l'impossibilité d'imputer le résultat obtenu à l'un ou l'autre des Conseils successifs.

Pour l'exécution de la présente clause, le Client s'oblige à informer scrupuleusement le Conseil de l'évolution du dossier et de son issue après son dessaisissement.

5.2 MEDIATION :

Il est ici rappelé que dans l'hypothèse où le Client est une personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, celui-ci dispose du droit de recourir gratuitement au médiateur national de la consommation propre à la profession d'Avocat en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose au Conseil ; à cet effet, le Client peut saisir Monsieur Jérôme HERCE, médiateur de la consommation de la profession d'Avocat :

- Monsieur Jérôme HERCE
- Adresse : 22 rue de Londres, 75009 PARIS
- Adresse électronique : mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr
- Site internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>

Ou tout autre médiateur de son choix dont les coordonnées sont disponibles sur le site suivant : <https://www.economie.gouv.fr/mediation-conso/saisir-mediateur#secteur%2016>

Le Client est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès du Conseil par une réclamation écrite.

Toute difficulté relative à l'exécution de la présente convention est soumise à la juridiction de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de LILLE.

5.3 TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES :

Le Client est informé que le Conseil peut être conduit à mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la gestion, la facturation et le suivi des dossiers du Client, conformément aux missions définies dans le cadre de la présente convention.

Ces données sont nécessaires à la bonne gestion des clients et sont destinées aux services habilités du Conseil.

Le responsable des données de traitement est :

Société WIBLAW
SELARL immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le n°824 565 147
Dont le siège est à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) – 14 rue du Carrousel

Les destinataires potentiels ou les catégories de destinataires potentiels de ces données sont :

- Le Client lui-même,
- Le Conseil,
- En cas de mission contentieuse, la juridiction saisie, la personne morale de droit public, la personne morale de droit privé ou la personne physique défenderesse, le conseil de la personne morale de droit public, de la personne morale de droit privé ou de la personne physique défenderesse, dans la stricte limite nécessaire à la défense des intérêts du Client et dans le respect des règles régissant le secret professionnel,
- L'expert-comptable mandaté pour dresser la comptabilité du Conseil, dans cette stricte limite,
- Le cas échéant, les autorités publiques (ministère public, organismes de sécurité sociale, direction générale des finances publiques) ou ordinales (Ordre des Avocats au Barreau de LILLE, CARPA) légalement autorisées à exercer un droit de communication ou de vérification auprès du Conseil.

Les informations personnelles du Client sont conservées pendant une durée qui ne saurait excéder cinq (5) ans à compter de la date à laquelle le mandat du Conseil prend fin.

Conformément à la loi «informatique et liberté » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016, les personnes physiques bénéficient d'un droit d'accès aux données les concernant, d'opposition, de rectification, de portabilité, d'effacement ou encore de limitation de traitement.

Si le Client souhaite exercer vos droits et obtenir communication des informations le concernant, il est invité à s'adresser à la Société WIBLAW, SELARL immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le n°824 565 147 dont le siège est à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) – 14 rue du Carrousel.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, le Client peut contacter l'autorité de contrôle.

Le Client reconnaît avoir pris connaissance et accepter expressément termes de la clause relative à la gestion des données personnelles.

5.4 CLAUSE DE RETRACTATION :

Dans l'hypothèse où le Client est une personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, il dispose, en cas d'application⁶ de l'article L 221-18 du Code de la Consommation, de la possibilité de se rétracter sans motif dans un délai de QUATORZE (14) JOURS à compter de la date de la signature des présentes.

Afin de permettre l'exercice de ce droit de rétractation, un formulaire détachable est joint à la présente.

En cas d'exercice de ce droit de rétractation l'ensemble des présentes seront nulles et non-avenues.

Le Client reconnaît expressément avoir reçu un exemplaire de la convention d'honoraires à laquelle se trouve annexé un bordereau de rétractation.

Fait à VILLENEUVE D'ASCQ, le
Sur six (6) pages, hors annexe
En deux exemplaires originaux
(lu et approuvé, bon pour accord)

Monsieur (ou Madame)

**Pour la société WIBLAW,
Le gérant,
Maître François WIBAUT**

⁶ C'est-à-dire lorsque la relation contractuelle est établie à l'occasion d'un démarchage ou à distance, c'est-à-dire en ligne et sans rencontre physique avec le Client

BORDEREAU DE RÉTRACTATION

ARTICLE L 221-18 DU CODE DE LA CONSOMMATION

À COMPLÉTER ET À RENVOYER UNIQUEMENT SI VOUS SOUHAITEZ VOUS RÉTRACTER DU CONTRAT

A l'attention de Maître, Avocat au Barreau de LILLE, demeurant
– Télécopie : - e-mail :

Je / Nous (*) vous notifie / notifions (*) par la présente ma / notre (*)
rétractation du contrat portant sur la prestation de services ci-dessous :

CONVENTION D'HONORAIRES EN DATE DU

NOM DU/DES CLIENTS

ADRESSE DU/DES CLIENTS

Fait à, le

Signature(s) :

(*) *razer la mention inutile*